



MAÎTRISE UNIVERSITAIRE D'ETUDES AVANCEES (MAS) EN NEUROPSYCHOLOGIE

Règlement d'études

Le masculin est utilisé au sens générique ; il désigne autant les femmes que les hommes

Article 1 Objet

- 1.1 La Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation de l'Université de Genève (ci-après FPSE) délivre une Maîtrise universitaire d'études avancées en neuropsychologie.
- 1.2 Le titre en anglais « Master of Advanced Studies in Neuropsychology » figure sur le diplôme délivré.
- 1.3 La Maîtrise universitaire d'études avancées en neuropsychologie (ci-après le MAS) est un cursus de formation continue. Elle se compose d'une partie théorique (connaissances et savoir-faire), d'une partie pratique (pratique clinique, cas cliniques traités personnellement et supervision) et d'une évaluation finale (mémoire de fin d'études et examen final).
- 1.4. Cette formation est compatible avec les exigences de la Loi fédérale du 18 mars 2011 sur les professions relevant du domaine de la psychologie (Loi sur les professions de la psychologie, ci-après LPsy) pour l'obtention du titre postgrade fédéral en neuropsychologie.

Article 2 Objectifs

- 2.1 La formation s'adresse à des titulaires d'une Maîtrise universitaire en psychologie ou d'un diplôme en psychologie reconnu par la Commission des professions de la psychologie, conformément à la LPsy, et souhaitant acquérir, à travers une formation complète les savoirs, savoir-faire et savoir-être nécessaires à la pratique autonome du métier de psychologue spécialisé en neuropsychologie en regard des exigences établies par l'Ordonnance du Département fédéral de l'intérieur sur l'étendue et l'accréditation des filières de formation postgrade des professions de la psychologie (RS 935.811.1 ; ci-après AccredO-LPsy).
- 2.2 Le MAS transmet des connaissances théoriques et méthodologiques étendues et scientifiquement fondées ainsi que des compétences pratiques complémentaires au sens de l'article 5 de la LPsy et conformément à l'annexe 4 de l'AccredO-LPsy. A l'issue du MAS, les participants doivent notamment être en mesure de :
 - utiliser les dernières connaissances, méthodes et techniques scientifiques (art. 5, al. 2a) ;
 - réfléchir avec méthode à l'activité professionnelle et aux effets qu'elle engendre, notamment sur la base des connaissances appropriées concernant les conditions spécifiques, les limites professionnelles et les sources d'erreur d'ordre méthodologique ; (art. 5, al. 2b) ;
 - décrire les conditions spécifiques, les limites professionnelles et les sources d'erreur d'ordre méthodologique (art. 5, al. 2b) ;
 - collaborer avec des collègues en Suisse et à l'étranger, communiquer et coopérer dans

- un cadre interdisciplinaire (art. 5, al. 2c) ;
- analyser leur activité de manière critique dans le contexte social, juridique et éthique dans lequel elle s'inscrit (art. 5, al. 2d) ;
- évaluer correctement la situation et l'état psychique de leurs clients et de leurs patients et appliquer ou recommander des mesures appropriées, (art. 5, al. 2e) ;
- intégrer les institutions du système social et sanitaire dans les activités de conseil, le suivi, et le traitement de leurs clients et de leurs patients en tenant compte du cadre juridique et social (art. 5, al. 2f) ;
- utiliser économiquement les ressources disponibles (art. 5, al. 2g) ;
- agir de manière réfléchie et autonome, même dans les situations critiques (art. 5, al. 2h).

2.3 De façon plus spécifique, cette formation postgrade doit permettre aux participants d'acquérir des connaissances approfondies et scientifiquement fondées relatives aux conséquences d'une atteinte cérébrale sur le fonctionnement psychologique ainsi que l'insertion familiale et socio-professionnelle et ce, dans une perspective plurifactorielle et intégrative. Elle doit également permettre d'acquérir des compétences étendues d'évaluation et d'intervention auprès des personnes cérébro-lésées et de leurs proches.

Article 3 Organe et compétences

3.1 L'organisation et la gestion du MAS sont confiées à un Comité directeur placé sous la responsabilité du Doyen de la FPSE.

3.2 Le Comité directeur est composé de 7 membres au minimum et de 9 membres au maximum, dont :

- un membre du corps professoral de la FPSE, en principe professeur ordinaire, directeur du programme et intervenant dans le programme d'études ;
- au moins trois autres membres du corps professoral ou du corps des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche de la FPSE ; tous sont titulaires d'un doctorat et au moins deux sont des enseignants du domaine clinique ;
- deux experts du domaine représentant le monde professionnel ;
- un représentant des étudiants.

3.3 Le Comité directeur doit être composé d'une majorité d'enseignants appartenant à l'Université de Genève.

3.4 Le coordinateur du MAS est invité permanent du Comité directeur avec voix consultative.

3.5. Les membres du Comité directeur, ainsi que le directeur du programme, sont désignés par le Doyen de la FPSE. Le mandat des membres du Comité directeur est de 3 ans. Il est renouvelable. Le directeur du programme préside le Comité directeur.

3.6 Le Comité directeur a, notamment, les tâches suivantes :

- Il élabore le programme d'études du MAS, le soumet à l'approbation des instances concernées et veille à sa mise en œuvre conformément au règlement d'études du MAS; élabore ou modifie les règlements d'études;
- veille aux modalités de sélection et d'admission des candidats et préavise sur leur admission dans le MAS à l'intention du Doyen de la FPSE de l'Université de Genève;
- valide les propositions de pratique **clinique** émanant des étudiants ;
- assure le processus d'évaluation des connaissances et des compétences acquises par les étudiants ;
- prépare et valide les directives internes
- veille à ce que les étudiants reçoivent régulièrement de la part des enseignants des feedbacks de leurs apprentissages et des résultats obtenus aux évaluations ;
- organise les cours et autres activités prévues;
- organise la délivrance des diplômes ;
- prépare et approuve le budget équilibré et le soumet aux instances concernées ;
- fixe pour chaque édition les frais d'inscription au MAS de manière à pouvoir assurer l'autofinancement de ce dernier ;

- décide du lancement d'une nouvelle édition du programme du MAS, notamment sur la base d'un budget équilibré et en fonction du nombre des participants inscrits ;
- veille à la qualité des programmes ;
- est garant du choix des intervenants, des formateurs et des superviseurs ;
- vérifie la formation continue des formateurs ;
- veille à ce que les formateurs soient évalués ;
- prépare un rapport d'activité et d'évaluation ainsi qu'un rapport financier à la fin de chaque édition de programme et les adresse aux instances concernées;
- établit un rapport d'activités et d'évaluation pour la procédure d'accréditation ;
- veille à la mise en conformité et au maintien des critères d'accréditation de l'Office fédéral de la santé publique (ci-après OFSP) ;
- favorise la collaboration entre les institutions partenaires.

3.7 Le Comité directeur se réserve le droit de renoncer à l'organisation du programme du MAS, notamment en cas de nombre insuffisant d'inscriptions.

3.8 Les décisions du Comité directeur sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des votes, le Président du Comité directeur tranche.

Article 4 Conditions d'admission

4.1 Peuvent être admises comme candidates au MAS, les personnes qui :

- a) sont titulaires d'une maîtrise universitaire en psychologie (master) ou d'une licence universitaire sanctionnant des études de quatre ans au moins délivrée par une Université suisse ou une Haute Ecole suisse ou d'un diplôme en psychologie reconnu par la Commission des professions de la psychologie conformément à la LPsy et qui
- b) bénéficient d'un contrat d'engagement pour un stage ou un travail en tant que psychologue dans le domaine de la neuropsychologie clinique.

4.2 Les candidats titulaires du titre au sens l'art. 4.1.a) doivent attester d'une formation de base en neuropsychologie clinique équivalente à 18 crédits ECTS acquis durant la formation pré graduée ou après celle-ci. Ces enseignements doivent avoir abordés les domaines suivants : neuropsychologie de l'adulte (sémiologie et syndromes principaux) ; évaluation et intervention en neuropsychologie de l'adulte (principes et méthodes / stratégies générales) ; neuropsychologie de l'enfant (sémiologie et syndromes principaux) ; évaluation et intervention en neuropsychologie de l'enfant (principes et méthodes / stratégies générales) ; neuropsychologie des démences (sémiologie et syndromes principaux) ; neuropsychologie du langage.

4.3 Les candidats titulaires du titre requis qui ne bénéficient pas d'un contrat d'engagement, mais qui bénéficient d'une promesse d'engagement, pour un stage ou un travail en tant que psychologue dans le domaine de la neuropsychologie clinique au sens de l'art. 4.1.b) peuvent demander à ce que leur dossier de candidature soit examiné. Pour ce faire, ils doivent adresser une demande écrite et motivée au Comité directeur. En cas d'acceptation du Comité directeur, ils doivent fournir dans les 6 mois, à partir du premier jour de la formation, un contrat d'engagement pour un stage ou un travail de psychologue dans le domaine de la neuropsychologie clinique pour que leur admission soit confirmée. A défaut, la décision d'admission est annulée conformément à l'article 5.1.

4.4 Les candidats doivent par ailleurs joindre à leur demande d'admission les pièces du dossier de candidature demandées par le Comité directeur dans les délais requis.

4.5 L'admission au MAS est prononcée, sur dossier, par le Doyen de la FPSE de l'Université de Genève, et sur préavis du Comité directeur, après un examen approfondi des dossiers de candidature déposés dans les délais prescrits. Le candidat doit fournir tous les documents et justificatifs permettant au Comité directeur de se prononcer. Le Comité directeur prend en compte dans son préavis les motivations du candidat à s'inscrire au MAS et son parcours de formation. Le Comité directeur statue sur la formation de base en neuropsychologie des candidats au sens de l'art. 4.2. ci-dessus.

- 4.6 En cas d'interruption des études sans qu'une décision d'élimination n'ait été prononcée, les étudiants peuvent être réadmis dans le MAS aux conditions générales définies par le Comité directeur qui tient compte des différents plans d'études. En outre, les conditions d'admission prévues par le règlement d'études en vigueur au moment de la demande de réadmission doivent être réalisées. Le Doyen de la FPSE de l'Université de Genève statue, sur préavis du Comité directeur, sur le cursus d'études restant encore à effectuer, le nombre de crédits acquis par équivalence, la durée d'études à respecter et les frais d'inscription à payer.
- 4.7 Les candidats admis sont enregistrés à l'Université de Genève et inscrits en tant qu'étudiants de formation continue dans le programme du MAS selon les dispositions en vigueur à l'Université de Genève, dès lors qu'ils se sont acquittés des frais d'inscription au programme dans les délais prescrits par le Comité directeur.
- 4.8 Si le candidat ne peut pas s'acquitter du paiement des frais d'inscription au programme dans les délais prescrits, il peut adresser au Comité directeur une demande écrite et motivée d'échelonnement de paiement des frais d'inscription. En cas d'acceptation, le Comité directeur communique au candidat les nouvelles modalités et délais de paiement. Le candidat doit s'acquitter de l'intégralité des frais d'inscription pour que le diplôme du MAS lui soit délivré.
- 4.9 Le programme du MAS est organisé par cycle de trois ans. L'admission est possible chaque début d'année académique.

Article 5 Annulation et refus d'admission

- 5.1 L'admission au programme du MAS est annulée si l'étudiant n'est pas en mesure de fournir dans les 6 mois à partir du premier jour de la formation un contrat d'engagement pour un stage ou un travail de psychologue au sens de l'art. 4.3. ci-dessus. Dans ce cas, la moitié des frais d'inscription de la première année du programme sont acquis à l'Université de Genève. Le solde déjà payé par l'étudiant lui est remboursé. L'étudiant dont l'admission au programme du MAS a été annulée dans les circonstances susmentionnées peut demander une attestation listant les intitulés des modules de la partie théorique réussis auxquels il a participé régulièrement et activement, les résultats obtenus à l'évaluation de ces modules et les crédits ECTS attribués. Cette attestation précise aussi les autres activités de la partie pratique auxquelles a participé l'étudiant sur la base des attestations que celui-ci a fournies au Comité directeur. La décision d'annulation est prise par le Doyen de la FPSE.
- 5.2 Ne peuvent être admises au programme du MAS, les personnes qui, au cours des cinq ans précédents la demande d'admission, ont été éliminées du MAS.
- 5.3 Les décisions de refus d'admission sont prises par le Doyen de la FPSE, sur préavis du Comité directeur, qui tient compte des cas de force majeure.

Article 6 Durée des études

- 6.1 La durée minimum du programme complet du MAS en neuropsychologie est en principe de 8 semestres et la durée totale de cette formation ne peut pas dépasser 12 semestres. En règle générale, les crédits ECTS de la partie théorique (connaissances et savoir-faire) à acquérir dans le cadre du programme du MAS doivent être acquis sur 6 semestres consécutifs.
- 6.2 Le Doyen de la FPSE peut, sur préavis du Comité directeur, accorder des dérogations à la durée des études si de justes motifs existent et si l'étudiant présente une demande écrite et motivée. Lorsque la demande de dérogation porte sur la durée maximum des études, l'éventuelle demande de dérogation ne peut pas excéder 2 semestres au maximum.

Article 7 Programme d'études

- 7.1 Le programme d'études du MAS correspond à 60 crédits ECTS et comprend :
- une partie théorique : connaissances et savoir-faire,

- une partie pratique : pratique clinique, cas cliniques traités personnellement et supervision, et
- une évaluation finale : mémoire de fin d'études et examen final.

7.2 Le plan d'études fixe les intitulés et le nombre d'heures de travail pour la partie théorique, les intitulés et le nombre d'heures de travail pour la partie pratique, les intitulés et le nombre d'heures de travail pour l'évaluation finale, ainsi que le nombre de crédits ECTS afférents à chacun des éléments susmentionnés. Le plan d'études est élaboré par le Comité directeur, préavisé par le Collège des professeurs de la FPSE et adopté par le Conseil participatif de la FPSE.

Article 8 Contrôle des connaissances

8.1 Conformément aux standards de qualité établis par l'OFSP (alinéa 4.1. de l'annexe 4 de l'AccredO-LPsy), le MAS comprend une évaluation des étudiants tout au long de la formation, ainsi qu'un examen final. L'évaluation tout au long de la formation est une évaluation formative et sommative dont le but est de vérifier la progression des étudiants par rapport aux objectifs d'apprentissage. L'examen final permet de déterminer si les étudiants ont acquis le niveau de connaissances théoriques et pratiques, ainsi que les compétences sociales nécessaires, pour atteindre le but de la formation postgrade.

8.2 L'étudiant est informé par écrit, en début de formation, des délais et des modalités d'évaluation de la partie théorique (connaissances et savoir-faire), de la partie pratique (pratique clinique, cas cliniques traités personnellement et supervision) et de l'évaluation finale (mémoire de fin d'études et examen final). Ces modalités font l'objet de directives internes, approuvées par le conseil participatif de la FPSE.

8.3 La réussite à la partie théorique et la validation des attestations de pratique clinique, de supervision et des cas cliniques traités personnellement sont une condition pour l'accès à l'examen final. L'examen final sanctionne les compétences des candidats à la pratique autonome de la neuropsychologie au sens de l'art. 2 ci-dessus.

8.4 Les enseignements de la partie théorique sont organisés par domaines. Chaque domaine est sanctionné par une évaluation qui peut prendre la forme d'une ou plusieurs épreuves orales et/ou écrites. Les évaluations doivent être réalisées dans les délais requis.

La partie pratique comprend la pratique clinique, les cas cliniques traités personnellement et la supervision. Les heures de pratique clinique et de supervision doivent faire l'objet d'une attestation de participation active (100%). Le nombre de cas cliniques traités personnellement doit être attesté par un responsable de l'institution dans laquelle l'étudiant est engagé en accord avec le Comité directeur.

8.5 Chaque évaluation (partie théorique et examen final) est sanctionnée par une note, sur une échelle de 1 à 6. La notation s'effectue au quart de point. L'étudiant doit obtenir une note de 4 au minimum à chaque évaluation. Si l'évaluation comporte plusieurs épreuves, une seule note est délivrée pour l'ensemble des épreuves. La réussite de l'évaluation de chaque domaine et de l'examen final donne droit aux crédits ECTS y afférents.

La note 0 est réservée pour les absences non justifiées aux évaluations et pour les cas de plagiat, de fraude, de tentative de fraude ou de tentative de plagiat. Elle entraîne l'échec à l'évaluation.

8.6 La participation active des étudiants est exigée à 100% pour la partie théorique et à 100% pour la partie pratique. Cette exigence fait partie intégrante des modalités d'évaluation du programme et des conditions d'obtention du diplôme.

8.7 En cas d'échec à une évaluation, sous réserve de l'article 11.3. ci-dessous et dans les limites du délai d'études, l'étudiant bénéficie d'une seconde et dernière tentative dans le semestre qui suit. Un nouvel échec entraîne l'élimination définitive du programme.

8.8 Lorsqu'un étudiant ne se présente pas à l'évaluation pour laquelle il est inscrit, il est considéré avoir échoué à cette évaluation à moins que l'absence soit due à un juste motif.

Sont notamment considérés comme des justes motifs les cas de maladie et d'accident. L'étudiant doit en aviser le Doyen de la FPSE de l'Université de Genève par écrit immédiatement, soit en principe dans les trois jours au maximum qui suivent la non-présentation. Le Doyen décide s'il y a juste motif. Il peut demander à l'étudiant de produire un certificat médical ainsi que tout autre renseignement jugé utile.

Article 9 Mémoire de fin d'études

- 9.1 Un mémoire de fin d'études individuel est réalisé sous la direction d'un enseignant membre du Comité directeur ou d'un autre enseignant agréé par le Comité directeur. Le Comité directeur adopte les modalités relatives au mémoire de fin d'études qui sont communiquées aux étudiants en début de formation.
- 9.2 Le sujet du mémoire de fin d'études est choisi d'entente entre l'étudiant et le directeur du mémoire et est validé par le directeur du mémoire sur la base d'une proposition écrite précisant les objectifs du travail, la base théorique retenue et la méthode envisagée.
- 9.3 Le mémoire est évalué par un jury composé du directeur du mémoire et d'un autre membre agréé par le Comité directeur. L'un au moins est membre du corps professoral, maître d'enseignement et de recherche, chargé de cours, ou maître-assistant de l'Université de Genève.
- 9.4 Le mémoire de fin d'études est sanctionné par une note, sur une échelle de 1 à 6, la note minimale de réussite étant 4, la meilleure note étant 6. La notation s'effectue au quart de point. La note de 4 et plus donne droit aux crédits y afférents. La note 0 est réservée pour de non présentation dans les délais requis, les cas de plagiat, de fraude, de tentative de fraude ou de tentative de plagiat. Elle entraîne l'échec au mémoire de fin d'études. En cas d'échec, le mémoire de fin d'études doit être remanié et soumis une seconde et dernière fois, dans un délai de 6 mois au maximum sous réserve de l'art. 11.3. ci-dessous et dans les limites du délai d'études. Un nouvel échec est éliminatoire.

Article 10 Obtention du titre

- 10.1 La Maîtrise universitaire d'études avancées (MAS) en neuropsychologie / Master of Advanced Studies (MAS) in Neuropsychology de l'Université de Genève est délivrée, sur proposition du Comité directeur, lorsque l'ensemble des conditions requises par le présent règlement sont remplies.
- 10.2 L'étudiant n'ayant pas terminé le MAS et ne se trouvant pas en situation éliminatoire peut demander une attestation listant les enseignements de la partie théorique réussis, les résultats obtenus à l'évaluation de ces enseignements et les crédits ECTS attribués. Cette attestation précise aussi les activités de la partie pratique auxquelles a participé l'étudiant sur la base des attestations que celui-ci a fournies au Comité directeur.
- 10.3 Le diplôme du MAS est signé par le Doyen de la FPSE, par le Secrétaire Général et par le Recteur de l'Université de Genève.
- 10.4 Un supplément au diplôme est délivré par l'Université de Genève.

Article 11 Fraude et plagiat

- 11.1 Toute fraude, tout plagiat, toute tentative de fraude ou toute tentative de plagiat dûment constaté correspond à un échec de l'évaluation concernée.
- 11.2 En outre, le Collège des professeurs de la FPSE de l'Université de Genève peut annuler tous les examens subis par l'étudiant lors de la session ; l'annulation de la session entraîne l'échec de l'étudiant à cette session.
- 11.3 Le Doyen de la FPSE de l'Université de Genève peut également considérer l'échec à l'évaluation

concernée comme définitif.

11.4 Le Décanat saisit le conseil de discipline de l'Université de Genève :

- i. s'il estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire;
- ii. en tous les cas, lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination de l'étudiant du programme du MAS.

11.5 Le Doyen, respectivement le Collège des professeurs ou le Décanat doit avoir entendu l'étudiant préalablement et ce dernier a le droit de consulter son dossier.

Article 12 Elimination

12.1 Est éliminé du MAS, l'étudiant qui:

- a) subit un échec définitif à l'une des évaluations de la partie théorique ou du mémoire de fin d'études ou de l'examen final ou ne respecte pas les délais prescrits, conformément aux articles 8 et 9 ;
- b) ne participe pas de manière active à 100% de la partie théorique et/ou à 100% de la partie pratique conformément à l'article 8 ;
- c) ne fournit pas dans les délais requis les attestations de pratique clinique, de supervision et des cas cliniques traités personnellement, conformément à l'article 8 ;
- d) n'obtient pas l'intégralité des crédits ECTS prévus par le programme du MAS dans la durée maximale des études prévue à l'article 6.

12.2 Les cas de fraude, de plagiat et de tentative de fraude ou de plagiat restent réservés.

12.3 Les éliminations sont prononcées, sur préavis du Comité directeur, par le Doyen de la FPSE de l'Université de Genève, lequel peut tenir compte des situations exceptionnelles.

12.4 L'élimination ne modifie pas la participation financière due et ne crée aucun droit à son remboursement, quel que soit le moment où elle est prononcée.

12.5 En cas d'abandon de la formation, l'étudiant doit en avertir le Comité directeur du MAS immédiatement, soit en principe dans les 3 jours suivant la non présentation au cours, et par écrit.

L'abandon de la formation ne modifie pas les émoluments dus et ne crée aucun droit à leur remboursement, quel que soit le moment où l'étudiant décide d'arrêter sa formation à moins que l'abandon ne soit dû à un juste motif au sens de l'article 8.8.

Article 13 Opposition et recours

13.1 Toute décision rendue en application du présent règlement d'études peut faire l'objet d'une opposition dans les 30 jours suivant le lendemain de sa notification auprès de l'organe qui l'a rendue.

13.2 Le Règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'Université de Genève (RIO-UNIGE) s'applique.

13.3 Les décisions sur opposition qui sont rendues peuvent faire l'objet d'un recours devant la Chambre administrative de la section administrative de la Cour de Justice dans les 30 jours suivant le lendemain de leur notification.

Article 14 Entrée en vigueur, dispositions transitoires

14.1 Le présent règlement entre en vigueur avec effet au 1er février 2020.

- 14.2 Il s'applique à tous les candidats et étudiants commençant leurs études dès son entrée en vigueur.
- 14.3 Il abroge le règlement d'études du 1^{er} septembre 2017.
- 14.4 Les étudiants encore en cours d'études au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement d'études sont soumis d'office au présent règlement d'études et au plan d'études qui y est lié. Le Comité directeur élabore une Directive de transition entre les deux formats du MAS. Cette Directive définit les modalités de coulissement entre les plans d'études et les règlements d'études du 1^{er} septembre 2017 et du 1^{er} février 2020. Cette Directive est approuvée par le Conseil participatif de la FPSE. Les modalités précises personnelles sont communiquées à chaque étudiant en cours d'études.